

RCS : TOULON
Code greffe : 8305

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOULON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 D 00559
Numéro SIREN : 830 697 538
Nom ou dénomination : 3 DOCS

Ce dépôt a été enregistré le 11/04/2024 sous le numéro de dépôt A2024/004308

SCM DES DOCTEURS DE ROUX-THOMAS
Société civile de moyens
au capital de 200 euros
Siège social : 325 AV CLAUDE FARRERE
83000 TOULON
830 697 538 RCS TOULON

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 1ER JUILLET 2022

L'an deux mille vingt-deux,

Le 1er juillet,

A 9 heures,

Les associés de la société SCM DES DOCTEURS DE ROUX-THOMAS, société civile de moyens au capital de 200 euros, divisé en 20 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social sur convocation de la gérance faite par lettre recommandée en date du 15 juin 2022 à chaque associé.

Sont présents :

Monsieur Pascal THOMAS, titulaire de 10 parts sociales en pleine propriété

Madame Caroline SOUABE, née DE ROUX, titulaire de 10 parts sociales en pleine propriété
seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Monsieur Boris ALARY,

Madame Laura FLANDRIN,

En qualité de tiers-souscripteurs, associés en attente d'agrément et co-gérants en attente de nomination.

Dès lors, l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Pascal THOMAS, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Modification de la dénomination sociale de la Société,
- Augmentation du capital social d'une somme de 100 euros par l'émission de 10 parts sociales nouvelles de 10 euros chacune, à souscrire et libérer en numéraire,
- Attribution des parts sociales émises à Madame Laura FLANDRIN et Monsieur Boris ALARY, apporteurs en numéraire,
- Agrément de Madame Laura FLANDRIN et Monsieur Boris ALARY en qualité de nouveaux associés de la Société,
- Agrément de la cession de la totalité des parts de Madame Caroline SOUABE, née DE ROUX, cedante, au profit de Madame Laura FLANDRIN et Monsieur Boris ALARY, cessionnaires,
- Retrait de Madame Caroline SOUABE, née DE ROUX, de sa qualité d'associée,
- Nomination Madame Laura FLANDRIN et Monsieur Boris ALARY, en qualité de co-gérants de la Société, en remplacement de Madame Caroline SOUABE, née DE ROUX, gérante démissionnaire,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- une copie de la lettre recommandée adressée à chaque associé et les récépissés postaux,
- le rapport de la gérance,

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide qu'à compter du 1er juillet 2022 la dénomination sociale sera " 3 DOCS " au lieu de "SCM DES DOCTEURS DE ROUX-THOMAS".

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital social d'une somme de cent euros (100€), pour le porter de deux cents euros (200€) à trois cents euros (300€) par création de parts nouvelles, à souscrire et libérer en numéraire.

Cette augmentation est réalisée au moyen de de l'émission au pair de 10 parts nouvelles de dix euros (10€) chacune.

Les souscriptions pourront être libérées soit au moyen de versements en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Elles seront libérées en totalité lors de leur souscription.

Les parts nouvelles seront assujetties à toutes les dispositions statutaires et assimilées aux parts anciennes à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de réserver la première moitié de l'augmentation de capital décidée dans la résolution qui précède à Madame Laura FLANDRIN, née à NOUMEA (98800) le 5 août 1984, et demeurant au 88 Chemin de la Calade, 83000 TOULON, tiers-souscripteur, désormais titulaire de 5 parts sociales,

L'Assemblée Générale constate que la première moitié des 10 parts nouvelles ont été libérées de leur montant nominal par Madame Laura FLANDRIN, au moyen d'un versement en espèces de cinquante euros (50€).

L'Assemblée Générale décide de réserver la seconde moitié de l'augmentation de capital décidée dans la résolution qui précède à Monsieur Boris ALARY, né à GRASSE (06130) le 2 janvier 1987, et demeurant au 505 Avenue Frédéric Mistral, 83130 LA GARDE, tiers-souscripteur, désormais titulaire de 5 parts sociales,

L'Assemblée Générale constate que la seconde moitié des 10 parts nouvelles ont été libérées de leur montant nominal par Monsieur Boris ALARY, au moyen d'un versement en espèces de cinquante euros (50€).

Soit un montant total de cent euros (100€) correspondant au montant total de l'augmentation de capital.

CR

L'Assemblée Générale constate en outre :

- que la somme de cent euros (100€), correspondant au montant des souscriptions en numéraire a été déposée à la banque Crédit Agricole Toulon Le Mourillon, 355 Boulevard de Bazeilles, 83000 TOULON, à un compte "Augmentation de capital à réaliser" ouvert au nom de la Société ainsi que l'atteste le récépissé établi par ladite banque ;
- que l'augmentation de capital est ainsi régulièrement et définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de la résolution qui précède, décide d'agréer en qualité de nouveaux associés :

-Monsieur Boris ALARY, né à GRASSE (06130) le 2 janvier 1987, et demeurant au 505 Avenue Frédéric Mistral, 83130 LA GARDE, désormais titulaire de 5 parts sociales,

et

-Madame Laura FLANDRIN, née à NOUMEA (98800) le 5 août 1984, et demeurant au 88 Chemin de la Calade, 83000 TOULON, désormais titulaire de 5 parts sociales,

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et pris connaissance du projet de Madame Caroline SOUABE, née DE ROUX, de se retirer volontairement de la Société et de céder la totalité des dix parts sociales lui appartenant dans la Société, pour moitié à Madame Laura FLANDRIN, déjà associée, et pour autre moitié à Monsieur Boris ALARY, déjà associé, et conformément à l'article 13 des statuts, déclare autoriser ladite cession, qui sera réalisée à compter du jour où la cession régularisée sera signifiée à la Société, ce qui devra intervenir avant le 1er juillet 2022.

Passé ce délai, la demande d'agrément devra être renouvelée.

L'Assemblée Générale prend acte que :

- la cession des parts sociales de Madame Caroline SOUABE, née DE ROUX, et le retrait de Madame Caroline SOUABE, née DE ROUX, de sa qualité d'associée sont ainsi régulièrement et définitivement réalisés à la date du 1^{er} juillet 2022.

-Monsieur Boris ALARY, né à GRASSE (06130) le 2 janvier 1987, et demeurant au 505 Avenue Frédéric Mistral, 83130 LA GARDE, est désormais titulaire de 10 parts sociales,

-Madame Laura FLANDRIN, née à NOUMEA (98800) le 5 août 1984, et demeurant au 88 Chemin de la Calade, 83000 TOULON, est désormais titulaire de 10 parts sociales,

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

La somme de cent euros (100€) a été déposée pour le compte de la Société à la banque Crédit Agricole Toulon Le Mourillon, 355 Boulevard de Bazeilles, 83000 TOULON."

Le reste de l'article demeure inchangé.

En conséquence de l'adoption des deuxième, troisième et cinquième résolutions, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 7 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à trois cents euros (300€).

Il est divisé en 30 parts sociales de 10 euros chacune, lesquelles sont attribuées et réparties comme suit :

Monsieur Pascal THOMAS, dix parts sociales en pleine propriété, ci	10 parts
Monsieur Boris ALARY, dix parts sociales en pleine propriété, ci	10 parts
Madame Laura FLANDRIN, dix parts sociales en pleine propriété, ci	10 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 30 parts."

En conséquence de l'adoption de la sixième résolution, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 17 des statuts, à l'effet de remplacer le nom de la co-gérante démissionnaire par le nom des deux nouveaux co-gérants.

ARTICLE 17 – NOMINATION DU GERANT

Les co-gérants seront le docteur THOMAS, le docteur ALARY et le docteur FLANDRIN, lesquels pourront agir séparément dans le cas des actes de gestion courante, et ensemble pour les autres actes de gestion et les actes dépassant un montant de mille euros (1000€).

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CR

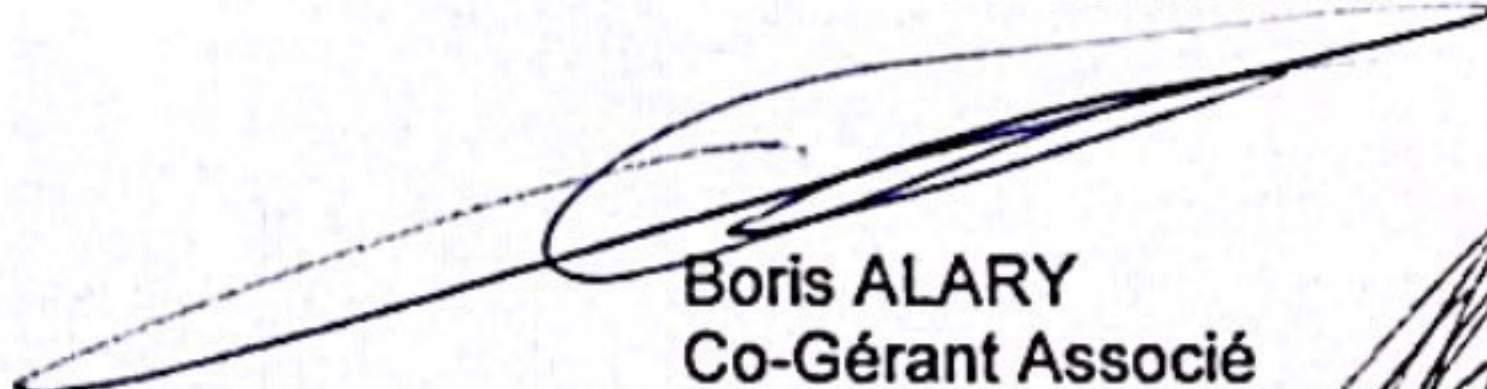
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.

Pascal THOMAS
Co-Gérant Associé

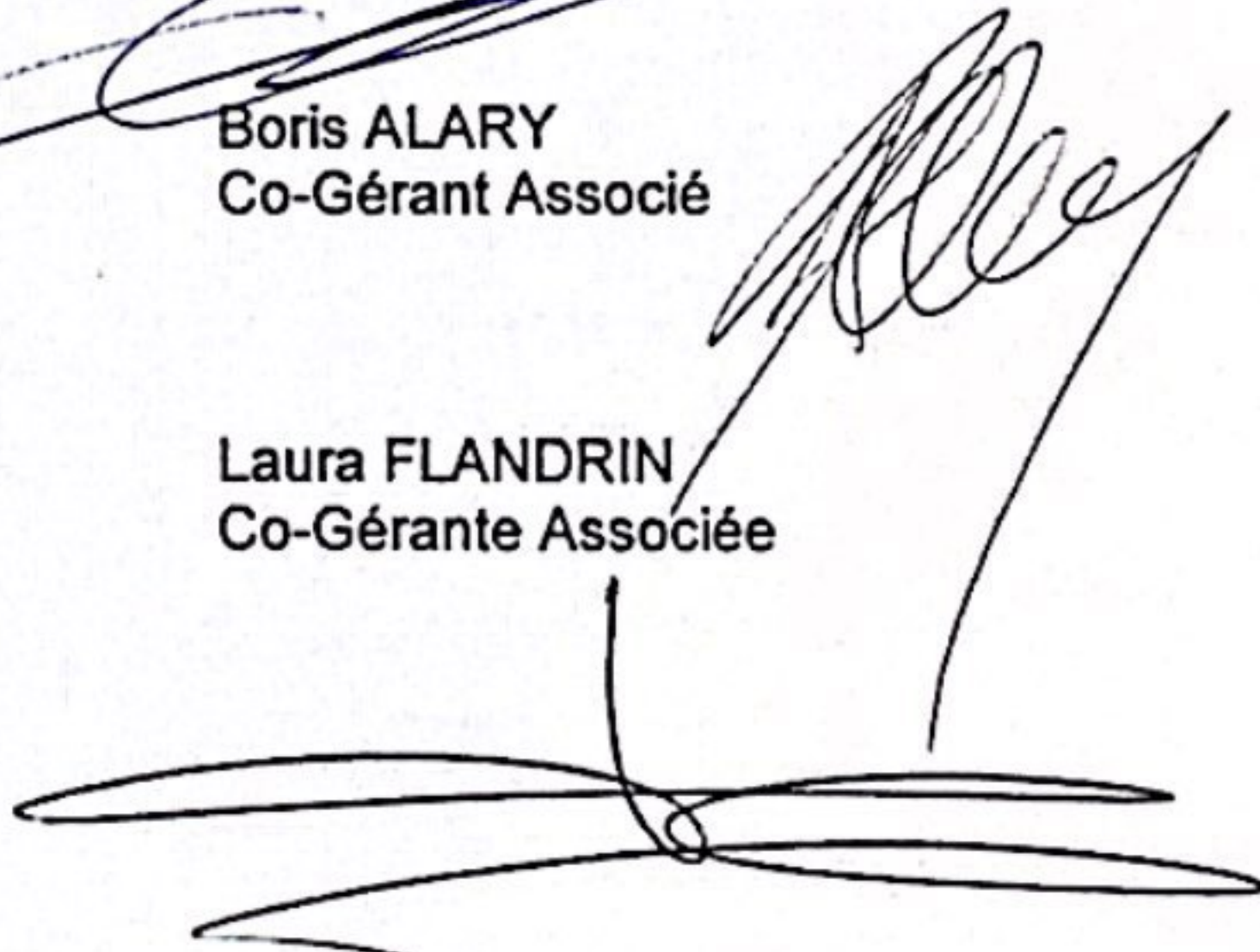


Caroline SOUABE
Associée sortante
Co-Gérante démissionnaire



Boris ALARY
Co-Gérant Associé

Laura FLANDRIN
Co-Gérante Associée



CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Madame Caroline Geneviève, Marie SOUABE, née DE ROUX,
née le 15 août 1987 à MARSEILLE (13),
de nationalité française,
demeurant 167 Rue Courteline 83100 TOULON,
mariée sous le régime de la séparation de biens,

ci-après dénommée "le Cédant",
d'une part,

ET

Madame Laura FLANDRIN,
née le 5 août 1984 à NOUMEA (988),
de nationalité française,
demeurant 88 Chemin de la Calade 83000 TOULON,
mariée,

ci-après dénommée "le Cessionnaire",
d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT:

Suivant acte sous signature privée en date à TOULON du 01/07/2017, il existe une société civile de moyens dénommée SCM DES DOCTEURS DE ROUX-THOMAS, au capital de 200 euros, divisé en 20 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 325 AV CLAUDE FARRERE, 83000 TOULON, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 830 697 538 RCS TOULON pour une durée de 99 ans expirant le 01 juillet 2116.

La société SCM DES DOCTEURS DE ROUX-THOMAS a pour objet principal La société a pour objet social la mise en commun des moyens utiles à l'exercice de la profession de ses membres en veillant au respect de la liberté de choix par le malade et de l'indépendance technique et morale de chaque associé.

Elle peut notamment acquérir, louer, vendre, échanger les installations et appareillages nécessaires.

Elle peut encore engager le personnel nécessaire et plus généralement, procéder à toutes opérations financières, mobilières et immobilières, se rapportant à l'objet social et n'altérant pas son caractère civil.

Le gérant actuel de ladite Société est Monsieur Pascal THOMAS, demeurant 110 Boulevard Sainte-Geneviève, 83130 LA GARDE.

UF CR

Le capital social de la Société est actuellement réparti comme suit entre les associés :

Madame Caroline SOUABE, née DE ROUX, dix parts sociales en pleine propriété, ci
10 parts

Monsieur Pascal THOMAS, dix parts sociales en pleine propriété,
ci 10 parts

Le Cédant possède dans cette Société dix parts sociales de 10 euros chacune.

Le Cédant a manifesté son souhait de céder des parts sociales au Cessionnaire qui a manifesté le souhait de les acquérir, et ce, selon les termes et conditions du présent contrat.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIVIT :

Article 1 - Cession de parts

Par les présentes, Madame Caroline SOUABE, née DE ROUX, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Madame Laura FLANDRIN qui accepte, cinq parts sociales de 10 euros numérotées de 1 à 5 sur les dix parts lui appartenant dans la Société.

Article 2 - Propriété - Jouissance

Madame Laura FLANDRIN devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Toutefois, la quote-part des bénéfices ou des pertes correspondant aux parts cédées qui seront appréhendés à compter de la date indiquée ci-dessus au titre de l'exercice en cours sera partagée prorata temporis entre le Cédant et le Cessionnaire en tenant compte du temps pendant lequel chacun d'entre eux aura été associé de la Société.

Article 3 - Remise de pièces

Le Cédant a remis présentement au Cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

Article 4 - Prix de cession

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de cinquante euros (50 euros), soit dix euros (10 euros) par part sociale.

Lequel prix a été payé comptant ce jour, par chèque bancaire remis ce jour au Cédant par le Cessionnaire, ce que le Cédant reconnaît et en consent bonne et valable quittance et décharge, sans réserve, autre que celle de l'encaissement du chèque.

Article 5 - Agrément de la cession

Cette cession n'est soumise à aucun agrément en vertu des dispositions de l'article 11 des statuts.

Article 6 - Déclarations du Cédant et du Cessionnaire

Le Cédant déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que la société SCM DES DOCTEURS DE ROUX-THOMAS n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Article 7 - Origine de propriété des parts sociales

Les parts présentement cédées appartiennent en propre au Cédant pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

Les parts présentement cédées ne dépendant pas de la communauté de biens existant entre le Cédant et son conjoint, l'intervention de ce dernier n'est pas nécessaire.

Article 8 - Déclaration pour l'enregistrement

Le Cédant déclare que la société SCM DES DOCTEURS DE ROUX-THOMAS n'est pas soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer des apports en numéraire effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour

chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

50 euros - $(23\,000 \text{ euros} \times 5 / 20) = 0 \text{ euros}$

La perception minimale est fixée à 25 euros.

Article 9 - Formalités de publicité - Pouvoirs

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues à l'article 1690 du Code civil, à la diligence du Cessionnaire à qui tous pouvoirs sont donnés à cet effet.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Article 10 - Affirmation de sincérité

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Article 11 - Frais

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à TOULON
Le 1er juillet 2022
En 3 originaux

Le Cédant (1)
Madame Caroline SOUABE

Lu et approuvé. Bon pour la cession de cinq parts. Bon pour quittance.

Le Cessionnaire (2)
Madame Laura FLANDRIN

Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession.

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT

TOULON 2

Le 20/03/2024 Dossier 2024 00015030, référence 8304P04 2024 A 00987

Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Vingt-cinq Euros

Montant reçu : Vingt-cinq Euros

mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour quittance".

de la mention manuscrite "Lu et

Roseline EL MOUALLI
Contrôleur
des Finances Publiques

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Madame Caroline Geneviève, Marie SOUABE, née DE ROUX,
née le 15 août 1987 à MARSEILLE (13),
de nationalité française,
demeurant 167 Rue Courteline 83100 TOULON,
mariée sous le régime de la séparation de biens,

ci-après dénommée "le Cédant",
d'une part,

ET

Madame Laura FLANDRIN,
née le 5 août 1984 à NOUMEA (988),
de nationalité française,
demeurant 88 Chemin de la Calade 83000 TOULON,
mariée,

ci-après dénommée "le Cessionnaire",
d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIVIT:

Suivant acte sous signature privée en date à TOULON du 01/07/2017, il existe une société civile de moyens dénommée SCM DES DOCTEURS DE ROUX-THOMAS, au capital de 200 euros, divisé en 20 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 325 AV CLAUDE FARRERE, 83000 TOULON, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 830 697 538 RCS TOULON pour une durée de 99 ans expirant le 01 juillet 2116.

La société SCM DES DOCTEURS DE ROUX-THOMAS a pour objet principal La société a pour objet social la mise en commun des moyens utiles à l'exercice de la profession de ses membres en veillant au respect de la liberté de choix par le malade et de l'indépendance technique et morale de chaque associé.

Elle peut notamment acquérir, louer, vendre, échanger les installations et appareillages nécessaires.

Elle peut encore engager le personnel nécessaire et plus généralement, procéder à toutes opérations financières, mobilières et immobilières, se rapportant à l'objet social et n'altérant pas son caractère civil.

Le gérant actuel de ladite Société est Monsieur Pascal THOMAS, demeurant 110 Boulevard Sainte-Geneviève, 83130 LA GARDE.

lf CR

Le capital social de la Société est actuellement réparti comme suit entre les associés :

Madame Caroline SOUABE, née DE ROUX, dix parts sociales en pleine propriété, ci
10 parts

Monsieur Pascal THOMAS, dix parts sociales en pleine propriété,
ci 10 parts

Le Cédant possède dans cette Société dix parts sociales de 10 euros chacune.

Le Cédant a manifesté son souhait de céder des parts sociales au Cessionnaire qui a manifesté le souhait de les acquérir, et ce, selon les termes et conditions du présent contrat.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIVIT :

Article 1 - Cession de parts

Par les présentes, Madame Caroline SOUABE, née DE ROUX, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Madame Laura FLANDRIN qui accepte, cinq parts sociales de 10 euros numérotées de 1 à 5 sur les dix parts lui appartenant dans la Société.

Article 2 - Propriété - Jouissance

Madame Laura FLANDRIN devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Toutefois, la quote-part des bénéfices ou des pertes correspondant aux parts cédées qui seront appréhendés à compter de la date indiquée ci-dessus au titre de l'exercice en cours sera partagée prorata temporis entre le Cédant et le Cessionnaire en tenant compte du temps pendant lequel chacun d'entre eux aura été associé de la Société.

Article 3 - Remise de pièces

Le Cédant a remis présentement au Cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

Article 4 - Prix de cession

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de cinquante euros (50 euros), soit dix euros (10 euros) par part sociale.

Lequel prix a été payé comptant ce jour, par chèque bancaire remis ce jour au Cédant par le Cessionnaire, ce que le Cédant reconnaît et en consent bonne et valable quittance et décharge, sans réserve, autre que celle de l'encaissement du chèque.

Article 5 - Agrément de la cession

Cette cession n'est soumise à aucun agrément en vertu des dispositions de l'article 11 des statuts.

Article 6 - Déclarations du Cédant et du Cessionnaire

Le Cédant déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que la société SCM DES DOCTEURS DE ROUX-THOMAS n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Article 7 - Origine de propriété des parts sociales

Les parts présentement cédées appartiennent en propre au Cédant pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

Les parts présentement cédées ne dépendant pas de la communauté de biens existant entre le Cédant et son conjoint, l'intervention de ce dernier n'est pas nécessaire.

Article 8 - Déclaration pour l'enregistrement

Le Cédant déclare que la société SCM DES DOCTEURS DE ROUX-THOMAS n'est pas soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer des apports en numéraire effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour

chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

50 euros - (23 000 euros x 5 / 20) = 0 euros

La perception minimale est fixée à 25 euros.

Article 9 - Formalités de publicité - Pouvoirs

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues à l'article 1690 du Code civil, à la diligence du Cessionnaire à qui tous pouvoirs sont donnés à cet effet.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Article 10 - Affirmation de sincérité

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Article 11 - Frais

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à TOULON
Le 1er juillet 2022
En 3 originaux

Le Cédant (1)
Madame Caroline SOUABE

*Lu et approuvé. Bon pour la
cession de cinq parts.
Bon pour quittance*

Le Cessionnaire (2)
Madame Laura FLANDRIN

*Lu et approuvé. Bon pour acceptation
de la cession.*

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
TOULON 2

Le 20/03/2024 Dossier 2024 00015030, référence 8304P04 2024 A 00987

Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Vingt-cinq Euros

Montant reçu : Vingt-cinq Euros

Roseline EL MOUALNI
Contrôleur
des Finances Publiques

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Madame Caroline, Geneviève SOUABE, née DE ROUX,
née le 15 août 1987 à MARSEILLE (13),
de nationalité française,
demeurant 167 Rue Courteline, 83100 TOULON,
mariée sous le régime de la Séparation de biens,

ci-après dénommée "le Cédant",
d'une part,

ET

Monsieur Boris ALARY,
né le 02 janvier 1987 à GRASSE (06),
de nationalité française,
demeurant 505 Avenue Frédéric Mistral 83130 LA GARDE,
marié sous le régime de la Séparation de biens,

ci-après dénommé "le Cessionnaire",
d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT:

Suivant acte sous signature privée en date à TOULON du 01/07/2017, il existe une société civile de moyens dénommée SCM DES DOCTEURS DE ROUX-THOMAS, au capital de 200 euros, divisé en 20 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 325 AV CLAUDE FARRERE, 83000 TOULON, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 830 697 538 RCS TOULON pour une durée de 99 ans expirant le 01 juillet 2116.

La société SCM DES DOCTEURS DE ROUX-THOMAS a pour objet principal La société a pour objet social la mise en commun des moyens utiles à l'exercice de la profession de ses membres en veillant au respect de la liberté de choix par le malade et de l'indépendance technique et morale de chaque associé.

Elle peut notamment acquérir, louer, vendre, échanger les installations et appareillages nécessaires.

Elle peut encore engager le personnel nécessaire et plus généralement, procéder à toutes opérations financières, mobilières et immobilières, se rapportant à l'objet social et n'altérant pas son caractère civil..

Le gérant actuel de ladite Société est Monsieur Pascal THOMAS, demeurant 110 Boulevard Sainte-Geneviève, 83130 LA GARDE.

AS

CR

Le capital social de la Société est actuellement réparti comme suit entre les associés :

Madame Caroline SOUABE, née DE ROUX, dix parts sociales en pleine propriété,	
ci	10 parts
Monsieur Pascal THOMAS, dix parts sociales en pleine propriété,	
ci	10 parts

Le Cédant possède dans cette Société dix parts sociales de 10 euros chacune.

Le Cédant a manifesté son souhait de céder des parts sociales au Cessionnaire qui a manifesté le souhait de les acquérir, et ce, selon les termes et conditions du présent contrat.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIVIT :

Article 1 - Cession de parts

Par les présentes, Madame Caroline SOUABE, née DE ROUX, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Boris ALARY qui accepte, cinq parts sociales de 10 euros numérotées de 6 à 10 sur les dix parts lui appartenant dans la Société.

Article 2 - Propriété - Jouissance

Monsieur Boris ALARY devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Toutefois, la quote-part des bénéfices ou des pertes correspondant aux parts cédées qui seront appréhendés à compter de la date indiquée ci-dessus au titre de l'exercice en cours sera partagée prorata temporis entre le Cédant et le Cessionnaire en tenant compte du temps pendant lequel chacun d'entre eux aura été associé de la Société.

Article 3 - Remise de pièces

Le Cédant a remis présentement au Cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

Article 4 - Prix de cession

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de cinquante euros (50 euros), soit dix euros (10 euros) par part sociale.

AB

CR

Lequel prix a été payé comptant ce jour, par chèque bancaire remis ce jour au Cédant par le Cessionnaire, ce que le Cédant reconnaît et en consent bonne et valable quittance et décharge, sans réserve, autre que celle de l'encaissement du chèque.

Article 5 - Agrément de la cession

Cette cession n'est soumise à aucun agrément en vertu des dispositions de l'article 11 des statuts.

Article 6 - Déclarations du Cédant et du Cessionnaire

Le Cédant déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que la société SCM DES DOCTEURS DE ROUX-THOMAS n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Article 7 - Origine de propriété des parts sociales

Les parts présentement cédées appartiennent en propre au Cédant pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

Les parts présentement cédées ne dépendant pas de la communauté de biens existant entre le Cédant et son conjoint, l'intervention de ce dernier n'est pas nécessaire.

Article 8 - Déclaration pour l'enregistrement

Le Cédant déclare que la société SCM DES DOCTEURS DE ROUX-THOMAS n'est pas soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer des apports en numéraire effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour

chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

50 euros - (23 000 euros x 5 / 20) = 0 euros

La perception minimale est fixée à 25 euros.

Article 9 - Formalités de publicité - Pouvoirs

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues à l'article 1690 du Code civil, à la diligence du Cessionnaire à qui tous pouvoirs sont donnés à cet effet.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Article 10 - Affirmation de sincérité

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Article 11 - Frais

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à TOULON
Le 1er juillet 2022
En 3 originaux

Le Cédant (1)
Caroline SOUABE

Le Cessionnaire (2)
Boris ALARY

*Lu et approuvé
cession de cinq parts
Bon pour la
Bon pour quittance.*

*Lu et approuvé.
Bon pour acceptation de
la cession.*

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
TOULON 2

Le 20/03/2024 Dossier 2024 00015033, référence 8304P04 2024 A 00988

Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Vingt-cinq Euros

Montant reçu : Vingt-cinq Euros

mention manuscrite "Lu et approuvé.
Bon pour quittance".

e de la mention manuscrite "Lu et

Roseline EL MOUALLIT
Contrôleur
des Finances Publiques

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Madame Caroline, Geneviève SOUABE, née DE ROUX,
née le 15 août 1987 à MARSEILLE (13),
de nationalité française,
demeurant 167 Rue Courteline, 83100 TOULON,
mariée sous le régime de la Séparation de biens,

ci-après dénommée "le Cédant",
d'une part,

ET

Monsieur Boris ALARY,
né le 02 janvier 1987 à GRASSE (06),
de nationalité française,
demeurant 505 Avenue Frédéric Mistral 83130 LA GARDE,
marié sous le régime de la Séparation de biens,

ci-après dénommé "le Cessionnaire",
d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT:

Suivant acte sous signature privée en date à TOULON du 01/07/2017, il existe une société civile de moyens dénommée SCM DES DOCTEURS DE ROUX-THOMAS, au capital de 200 euros, divisé en 20 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 325 AV CLAUDE FARRERE, 83000 TOULON, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 830 697 538 RCS TOULON pour une durée de 99 ans expirant le 01 juillet 2116.

La société SCM DES DOCTEURS DE ROUX-THOMAS a pour objet principal La société a pour objet social la mise en commun des moyens utiles à l'exercice de la profession de ses membres en veillant au respect de la liberté de choix par le malade et de l'indépendance technique et morale de chaque associé.

Elle peut notamment acquérir, louer, vendre, échanger les installations et appareillages nécessaires.

Elle peut encore engager le personnel nécessaire et plus généralement, procéder à toutes opérations financières, mobilières et immobilières, se rapportant à l'objet social et n'altérant pas son caractère civil..

Le gérant actuel de ladite Société est Monsieur Pascal THOMAS, demeurant 110 Boulevard Sainte-Geneviève, 83130 LA GARDE.

AS

CR

Le capital social de la Société est actuellement réparti comme suit entre les associés :

Madame Caroline SOUABE, née DE ROUX, dix parts sociales en pleine propriété, ci	10 parts
Monsieur Pascal THOMAS, dix parts sociales en pleine propriété, ci	10 parts

Le Cédant possède dans cette Société dix parts sociales de 10 euros chacune.

Le Cédant a manifesté son souhait de céder des parts sociales au Cessionnaire qui a manifesté le souhait de les acquérir, et ce, selon les termes et conditions du présent contrat.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIVIT :

Article 1 - Cession de parts

Par les présentes, Madame Caroline SOUABE, née DE ROUX, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Boris ALARY qui accepte, cinq parts sociales de 10 euros numérotées de 6 à 10 sur les dix parts lui appartenant dans la Société.

Article 2 - Propriété - Jouissance

Monsieur Boris ALARY devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Toutefois, la quote-part des bénéfices ou des pertes correspondant aux parts cédées qui seront appréhendés à compter de la date indiquée ci-dessus au titre de l'exercice en cours sera partagée prorata temporis entre le Cédant et le Cessionnaire en tenant compte du temps pendant lequel chacun d'entre eux aura été associé de la Société.

Article 3 - Remise de pièces

Le Cédant a remis présentement au Cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

Article 4 - Prix de cession

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de cinquante euros (50 euros), soit dix euros (10 euros) par part sociale.

AS

CR

Lequel prix a été payé comptant ce jour, par chèque bancaire remis ce jour au Cédant par le Cessionnaire, ce que le Cédant reconnaît et en consent bonne et valable quittance et décharge, sans réserve, autre que celle de l'encaissement du chèque.

Article 5 - Agrément de la cession

Cette cession n'est soumise à aucun agrément en vertu des dispositions de l'article 11 des statuts.

Article 6 - Déclarations du Cédant et du Cessionnaire

Le Cédant déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que la société SCM DES DOCTEURS DE ROUX-THOMAS n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Article 7 - Origine de propriété des parts sociales

Les parts présentement cédées appartiennent en propre au Cédant pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

Les parts présentement cédées ne dépendant pas de la communauté de biens existant entre le Cédant et son conjoint, l'intervention de ce dernier n'est pas nécessaire.

Article 8 - Déclaration pour l'enregistrement

Le Cédant déclare que la société SCM DES DOCTEURS DE ROUX-THOMAS n'est pas soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer des apports en numéraire effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour

chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

50 euros - (23 000 euros x 5 / 20) = 0 euros

La perception minimale est fixée à 25 euros.

Article 9 - Formalités de publicité - Pouvoirs

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues à l'article 1690 du Code civil, à la diligence du Cessionnaire à qui tous pouvoirs sont donnés à cet effet.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Article 10 - Affirmation de sincérité

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Article 11 - Frais

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à TOULON
Le 1er juillet 2022
En 3 originaux

Le Cédant (1)
Caroline SOUABE

Le Cessionnaire (2)
Boris ALARY

*Lu et approuvé
cession de cinq parts.
Bon pour la
Bon pour quittance*

*Lu et approuvé
Bon pour acceptation de
la cession*

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
TOULON 2

Le 20/03/2024 Dossier 2024 00015033, référence 8304P04 2024 A 00988

Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Vingt-cinq Euros

Montant reçu : Vingt-cinq Euros

la mention manuscrite "Lu et approuvé.
rts. Bon pour quittance".

ture de la mention manuscrite "Lu et
".

Roseline EL MOUALLIT
Contrôleur
des Finances Publiques

STATUTS
SOCIETE CIVILE DE MOYENS
3 DOCS
MISE A JOUR DU 1ER JUILLET 2022
830 697 538 RCS TOULON

Entre les soussignés :

Monsieur le Docteur Pascal THOMAS, médecin généraliste,

demeurant à 110 Bd sainte Geneviève, 83130 La GARDE

inscrit au Tableau du conseil départemental du VAR de l'Ordre des médecins sous le n° 83/6685
(RPPS 10003425682)

d'une part, et

Monsieur le Docteur Boris ALARY, médecin généraliste,

demeurant au 505 Avenue Frédéric Mistral, 83130 LA GARDE (RPPS 10100845808)

Madame le Docteur Laura FLANDRIN, médecin généraliste,

demeurant au 88 Chemin de la Calade, 83000 TOULON (RPPS 10100927069)

d'autre part,

lesquels ont établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une société civile de moyens qu'ils ont convenu de constituer.

TITRE I

Forme - dénomination - siège - objet - durée

Article 1er : forme

Il est formé, entre les soussignés et toutes les personnes qui y adhéreront une société civile de moyens qui sera régie par les articles 1832 et suivants du Code civil, par l'article 36 de la loi du 29 novembre 1966, par le décret 95-1000 du 6 septembre 1995 portant Code de déontologie médicale (figurant aux articles R.4127-1 et suivants du code de la santé publique) et par les présents statuts.

Article 2 : dénomination

La dénomination de la Société est : 3 DOCS.

Article 3 : siège social

Le siège social de la société est fixé au 325 avenue Claude Farrère, 83000 TOULON.
Il peut être transféré en tout autre endroit par décision des associés prise à l'unanimité.

Article 4 : objet social

La société a pour objet exclusif la mise en commun des moyens utiles à l'exercice de la profession de ses membres en veillant au respect de la liberté de choix par le malade et de l'indépendance technique et morale de chaque associé.

Elle peut notamment acquérir, louer, vendre, échanger les installations et appareillages nécessaires. Elle peut encore engager le personnel auxiliaire nécessaire et plus généralement, procéder à toutes opérations financières, mobilières et immobilières, se rapportant à l'objet social et n'altérant pas son caractère civil.

Cet acte conforme à l'original par les représentants légaux

AB

UF
PT

Article 5 : durée

La durée de cette société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, ceci sauf prorogation ou dissolution décidée dans les conditions prévues aux articles 28 et 29 des présents statuts.

TITRE II

Apports - capital social - parts sociales

Article 6 : apports

- apports en numéraire

Il est apporté à la société, en numéraire :

Par le Dr THOMAS : la somme de cent euros (100€)

Par le Dr DE ROUX : la somme de cent euros (100€)

Total des apports en numéraire : deux cents euros (200€)

La somme de deux cents euros (200€) a été déposée pour le compte de la société en formation, à la banque CREDIT AGRICOLE MUTUEL PROVENCE CÔTE D'AZUR.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1er juillet 2022, le capital social a été augmenté d'une somme de 100 euros par apport en numéraire.

Il est apporté à la société, en numéraire :

par Monsieur Boris ALARY : la somme de cinquante euros (50€)

par Madame Laura FLANDRIN : la somme de cinquante euros (50€)

Total des apports en numéraires : cent euros (100€).

La somme de cent euros (100€) a été déposée pour le compte de la Société à la banque Crédit Agricole Toulon Le Mourillon, 355 Boulevard de Bazeilles, 83000 TOULON.

AO UF
PT

Article 7 : capital social

Le capital social est fixé à trois cents euros (300€).

Il est divisé en 30 parts sociales de 10 euros chacune, lesquelles sont attribuées et réparties comme suit :

Monsieur Pascal THOMAS, dix parts sociales en pleine propriété, ci	10 parts
Monsieur Boris ALARY, dix parts sociales en pleine propriété, ci	10 parts
Madame Laura FLANDRIN, dix parts sociales en pleine propriété, ci	10 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	30 parts.

Article 8 : augmentation et réduction du capital

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, notamment à l'occasion de l'admission de nouveaux associés. Cette augmentation s'opère soit par des apports nouveaux soit par l'incorporation de réserves. Elle donne lieu à l'attribution de nouvelles parts.

La réduction est obligatoire dans le cas de rachat des parts de la société. Le montant de cette réduction est égal au montant des parts annulées par l'effet du rachat.

Article 9 : droits et obligations attachés aux parts sociales

Les droits des associés dans la société résultent seulement des présents statuts et, le cas échéant, de tous actes ou décisions sociales portant modification du capital ou de sa répartition, ainsi que des cessions ou transmissions régulières sans que les parts sociales puissent être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Des copies ou extraits des statuts, actes ou documents, établissant les droits des associés peuvent être délivrés par le gérant, qui en certifie la conformité, à tout associé qui en fait la demande et en a réglé les frais.

AB UF
PT

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les indivisaires sont donc tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter par l'un d'eux ; à défaut d'accord entre eux pour sa désignation, ils sont tenus de faire désigner ce représentant commun par le président du tribunal de grande instance saisi par le plus diligent. Les mêmes règles sont applicables aux parts sur lesquelles s'exercent les droits d'un nu-propiétaire et d'un usufruitier.

La propriété d'une part emporte de plein droit l'adhésion sans réserve aux présents statuts, au règlement intérieur s'il en est établi un, de même qu'aux décisions de l'assemblée générale et de la gérance.

Elle emporte également pour l'associé l'obligation de verser la redevance (article 26) et de répondre aux appels de fonds qui pourraient être lancés, notamment en raison d'un rachat de parts par la société.

Chaque part donne droit, proportionnellement au nombre de parts existantes, à une fraction de la propriété de l'actif social.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent.

Article 10 : nantissement des parts

Les parts sociales ne peuvent être données en nantissement que pour garantir le paiement d'engagements concourant directement à l'exercice de la profession des associés.

Ce nantissement revêt la forme soit d'un acte authentique, soit d'un acte sous seing privé, après agrément obtenu des associés dans les mêmes conditions que pour les cessions de parts. Il est signifié à la société par acte d'huissier ou par lettre recommandée suivant le cas - article 49 du décret 78-704 du 3 juillet 1978 qui dispose :

*« Le projet de cession de parts ou de nantissement en vue de l'agrément du cessionnaire ou du créancier nanti, la renonciation au projet de cession, la date de réalisation forcée des parts sont notifiés par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
« S'il résulte d'un acte sous seing privé et s'il n'a pas été accepté par elle dans un acte authentique, le nantissement des parts sociales est signifié à la société par acte d'huissier de justice.
« Les décisions de la société et des associés sur la demande d'agrément, le nom du ou des acquéreurs proposés, l'offre de rachat par la société sont notifiés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ».*

En cas de vente forcée des parts données en nantissement, les associés et la société jouiront des prérogatives instituées par l'article 1867 alinéas 2 et 3 du code civil, qui dispose :

*« Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.
« Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la « vente aux associés et à la société.
« Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation ».*

AB UF
17

Article 11 : cession de parts entre vifs - pacte de préférence

- Cession de parts entre vifs

Les parts ne peuvent être cédées qu'à des personnes physiques ou morales exerçant une profession de santé à titre libéral. Si la cession s'opère au profit d'un associé, elle n'est pas subordonnée à un agrément préalable. Si au contraire elle doit s'opérer au profit d'un non-associé, elle ne peut avoir lieu que moyennant une assemblée générale dans les conditions de vote fixées à l'article 23.

En vue d'obtenir ce vote favorable, le cédant notifie par lettre recommandée à la société prise en la personne de son gérant et à chacun des associés le projet de cession, ce qui fait courir un délai de trois mois à l'intérieur duquel ladite société et lesdits associés ont la faculté d'exercer l'une des formes d'intervention définies par l'article 1862 du code civil, qui dispose :

*« Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf clause
« ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils
« détenaient antérieurement.
« Si aucun associé ne se porte acquéreur, la société peut faire acquérir les parts par
« un tiers désigné à l'unanimité des autres associés ou suivant les modalités prévues
« par les statuts. La société peut également procéder au rachat des parts en vue de
« leur annulation.
« Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par
« la société, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant. En cas de contestation,
« sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4, le tout
« sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts ».*

Si l'agrément est obtenu par un vote de l'assemblée générale ou si le délai de trois mois visé à l'alinéa précédent s'écoule tout entier sans que les associés et la société aient usé des facultés à eux réservées par l'article 1862 du code civil susvisé, l'agrément est réputé acquis.

La cession est alors constatée par acte authentique ou par acte sous seing privé. Elle doit être ensuite signifiée à la société dans les formes prévues par l'article 1690 du code civil qui dispose :

*« Le cessionnaire n'est saisi à l'égard des tiers que par la signification du transport
« faite au débiteur. Néanmoins le cessionnaire peut être également saisi par
« l'acceptation du transport faite par le débiteur dans un acte authentique ».*

La publication légale la rend opposable aux tiers.

- Pacte de préférence

Si l'un des associés décide de céder ses parts, les autres associés seront prioritaires et disposeront d'un délai d'un mois à compter de la notification de la cession par lettre recommandée avec accusé de réception pour faire connaître leur intention de se porter acquéreur des parts, et ce par réponse dans les mêmes formes.

Si plusieurs associés font connaître leur intention de se porter acquéreur des parts, celles-ci seront réparties entre eux au prorata de leurs parts dans le capital social.

AB UF
P

Article 12 : cession à titre gratuit

Les dispositions de l'article 11 sont applicables aux cessions à titre gratuit.

Si le cédant considère que la notification faite par la société ou par les associés en vue de l'acquisition ou du rachat des parts dans les conditions de l'article 1862 du code civil précité n'est pas compatible avec l'intention de libéralité qui l'avait animé, il a la possibilité, conformément au même article 1862 (alinéa 3) de laisser sans suite le projet de cession et de conserver ses parts.

Article 13 : retrait volontaire = cession totale de parts d'un associé

Tout associé peut à tout moment se retirer de la société et est alors tenu de céder ses parts. Il doit notifier sa décision de retrait par lettres recommandées avec avis de réception adressées au gérant (ou à l'un des gérants s'il y en a plusieurs) et à chacun des associés. Cette décision ne peut toutefois prendre effet que six mois après la date de réception de la dernière des lettres recommandées avec avis de réception, sauf accord unanime de toutes les parties.

Pendant le délai de 6 mois précité, l'associé souhaitant se retirer s'engage à rechercher par tout moyen dont il rendra compte à la société une personne physique ou morale susceptible d'acquérir les parts qu'il détient dans la société, à moins que celle-ci ou un de ses associés ne lui ait fait part de son intention de les acquérir.

Si l'associé souhaitant se retirer a trouvé un potentiel acquéreur de ses parts dans le délai des six mois de préavis, il doit le notifier à la société et à ses associés.

Par exception au délai fixé à l'article 11, la société et les associés, à l'issue du délai de préavis de 6 mois, disposent d'un délai d'un mois :

- soit pour agréer le cessionnaire, s'ils n'ont pas pu se prononcer dans le délai du préavis de 6 mois,
- soit pour acquérir ou faire acquérir les parts.

Le prix de cession ou du rachat des parts est déterminé, à défaut d'accord entre les intéressés, par voie d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du code civil qui dispose :

« I. - Dans les cas où la loi renvoie au présent article pour fixer les conditions de prix d'une cession des droits sociaux d'un associé, ou le rachat de ceux-ci par la société, la valeur de ces droits est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible.

L'expert ainsi désigné est tenu d'appliquer, lorsqu'elles existent, les règles et modalités de détermination de la valeur prévues par les statuts de la société ou par toute convention liant les parties.

II. Dans les cas où les statuts prévoient la cession des droits sociaux d'un associé ou le rachat de ces droits par la société sans que leur valeur soit ni déterminée ni déterminable, celle-ci est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné dans les conditions du premier alinéa.

L'expert ainsi désigné est tenu d'appliquer, lorsqu'elles existent, les règles et modalités de détermination de la valeur prévues par toute convention liant les parties. »

AB uf
17

Les intérêts au taux légal courent de plein droit sur le prix à compter du 91ème jour suivant la notification de la décision de retrait volontaire.

L'associé souhaitant se retirer est tenu de participer aux charges de la société conformément à l'article 26 des présents statuts jusqu'à l'expiration du délai d'un mois imparti à la société pour acquérir ou faire acquérir ses parts.

Article 14 : retrait forcé

Tout associé peut être exclu :

- lorsqu'il est frappé d'une mesure disciplinaire entraînant une interdiction d'exercice professionnel d'une durée égale ou supérieure à trois mois, non assortie de sursis ;
- lorsqu'il contrevient gravement aux règles de fonctionnement de la société ou aux présents statuts, notamment à son obligation issue de l'article 26, et après mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception restée infructueuse pendant quinze jours. Notamment, contrevient gravement au fonctionnement de la société :

§ le défaut de règlement de la redevance

§ le non-respect des dispositions du bail

§ l'absence prolongée pendant plus de trois semaines, sans information préalable, ladite information pouvant se faire par courrier électronique ou lettre simple.

L'exclusion est décidée par les associés statuant à la majorité simple des parts sociales, l'associé contrevenant prenant part au vote.

L'associé contrevenant doit être régulièrement convoqué huit jours à l'avance à une assemblée générale par lettre recommandée avec accusé de réception, exposant les motifs invoqués à l'appui de la demande d'exclusion.

Les parts sociales de l'associé exclu sont achetées par un acquéreur agréé dans les conditions de l'article 11. A défaut, elles sont acquises par la société qui doit réduire son capital social.

A défaut d'accord sur le prix des parts, celui-ci est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil précité.

Article 15 : cession après décès

Si l'un ou plusieurs des héritiers, ayants droit ou légataires de l'associé décédé exercent la médecine ou une profession de santé, ils peuvent demander à la société l'agrément pour prendre la suite de leur auteur au sein de la société à condition de justifier qu'au résultat du partage successoral ou des dispositions testamentaires les parts sociales se trouvent dans leur patrimoine.

Si aucun des héritiers, ayants droit ou légataires ne remplit les conditions ci-dessus, ou si, les remplissant, ils n'ont cependant pas obtenu l'agrément de l'assemblée générale, ils sont tenus au plus tard dans l'année suivant le décès, de notifier à la société un projet de cession de parts. Celui-ci est réputé approuvé en cas d'absence de toute notification d'une réponse de la société dans le délai de deux mois. Si au contraire avant l'expiration de ce délai de deux mois la société notifie un refus d'agrément, elle doit par la même notification faire connaître qu'elle rachète ou fait céder à un tiers les parts dont il s'agit. Elle indique le prix offert qui, s'il n'est pas accepté, est définitivement arrêté par expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil.

AS UF

TITRE III

Administration

Article 16 : gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, pour une durée indéterminée, désigné(s) d'un commun accord par les associés s'ils sont deux et à la majorité simple des associés s'ils sont plus de deux.

La révocation peut être prononcée pour un juste motif.

Le gérant peut renoncer à ses fonctions à charge pour lui d'informer ses associés de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis d'un mois.

Article 17 : nomination du gérant

Les co-gérants seront le docteur THOMAS, le docteur ALARY et le docteur FLANDRIN, lesquels pourront agir séparément dans le cas des actes de gestion courante, et ensemble pour les autres actes de gestion et les actes dépassant un montant de mille euros (1000€).

Article 18 : pouvoirs et responsabilité du gérant

Le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer les biens et affaires de la société conformément à l'objet social. Il veille en particulier à l'accomplissement des formalités légales, et d'abord à l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et à sa publication au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales -articles 2 et 23 du décret 78-704 du 3 juillet 1978 aux termes desquels :

article 2 : « Les sociétés sont immatriculées au registre du commerce et des sociétés dans les conditions définies par la réglementation relative à ce registre. La demande d'immatriculation est présentée après accomplissement des formalités de constitution de la société »

article 23 : « Après immatriculation au registre du commerce et des sociétés la constitution de la société fait l'objet d'une publicité au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales »).

Le gérant peut donner mandat à un autre associé pour un ou plusieurs objets déterminés, ou temporairement, pour l'ensemble des affaires sociales.

Les actes d'aliénation ou de disposition de tous droits et biens, mobiliers supérieurs à cinq cents (500 €) et immobiliers, de même que toutes opérations d'emprunt, d'aval, de caution ou d'achats, doivent être préalablement autorisés par une décision collective des associés.

Le gérant est responsable envers la société et envers les tiers des infractions aux lois et règlements, de la violation des statuts et, d'une façon générale, de toutes fautes commises dans sa gestion.

Article 19 : rémunération de la gérance

Les fonctions de gérance sont exercées gratuitement. Les frais engagés par le gérant dans l'intérêt de la société lui sont remboursés sur justificatifs.

AB UF
PT

TITRE IV

Décisions collectives

Article 20 : convocation des assemblées

Les décisions qui excèdent les pouvoirs des gérants sont prises par les associés réunis en assemblée.

Les associés tiennent au moins une assemblée annuelle dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

D'autres assemblées peuvent avoir lieu à toute époque de l'année, soit sur convocation de la gérance, soit à la demande d'un ou plusieurs associés représentant la moitié en nombre de ceux-ci ou le quart du capital.

Un associé non gérant peut également, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si le gérant fait droit à la demande, il procède à la convocation de l'assemblée des associés.

Sauf si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ces obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation par écrit.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance statuant la forme de référé, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Toute convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'ordre du jour, le lieu et l'heure de la réunion, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toutefois, si tous les associés sont présents ou représentés, et signent le procès-verbal par eux-mêmes ou leur mandataire, l'assemblée est valablement tenue même à défaut de convocation dans les formes et délais ci-dessus.

Article 21 : tenue de l'assemblée - procès-verbaux

L'assemblée se réunit au siège de la société ou en tout autre lieu fixé par la convocation. Elle est présidée par un des gérant.

Toute délibération fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le gérant. Outre les date et lieu de la réunion, le procès-verbal indique les noms et prénoms des associés y ayant participé, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux sociétés, les résolutions qui leur ont été soumises et la discussion qu'elles ont comportée, enfin le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial coté et paraphé par le président du tribunal d'instance ou l'un des magistrats désignés par lui. Ce registre sera conservé au siège de la société.

Toutes copies ou extraits de procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le gérant et, en cas de liquidation, par le liquidateur.

AB UF

Article 22 : assistance et représentation aux assemblées - nombre de voix
Chaque associé participe aux assemblées. Il peut s'y faire représenter par un autre associé porteur d'un mandat écrit et spécial à l'assemblée en question.

-> chaque associé dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre de parts qu'il détient dans la société.

Article 23 : quorum et majorités

L'assemblée ne délibère valablement que si les trois quarts au moins des associés sont présents ou représentés.

A défaut d'un tel quorum, une deuxième assemblée est convoquée et peut valablement délibérer si le nombre des associés présents ou représentés est de deux au moins.

1. L'unanimité est requise pour l'établissement d'un règlement intérieur et sa modification. Il en est de même pour toute décision entraînant des charges nouvelles pour la société dès lors que leur montant dépasse 500 (cinq cents) euros.
2. Pour toute décision comportant modification des statuts ou du règlement intérieur (quand il en existe un), ou bien le retrait forcé d'un associé, la désignation du ou des gérants (article 15), celle du ou des liquidateurs (article 30), la révocation du ou des gérants (article 15 dernier alinéa), le vote est acquis à l'unanimité à l'assemblée appelée à en délibérer. Il en va de même pour tout engagement de dépenses d'un montant supérieur à 300 (trois cents) euros.

TITRE V

Comptes sociaux - affectation des résultats

Article 24 : exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société jusqu'au trente et un décembre suivant.

Article 25 : comptes sociaux - information des associés

Le(s) gérant(s) tien(en)t, sous sa responsabilité, des écritures régulières des opérations de la société.

Dans le mois qui suit la clôture de chaque exercice le gérant établit le bilan, le compte d'exploitation ainsi qu'un rapport écrit concernant l'activité de la société, les résultats obtenus au cours de l'exercice écoulé, les perspectives du nouvel exercice. Il les adresse à chaque associé, avec le texte des résolutions proposées, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle.

A toute époque, chaque associé peut prendre connaissance par lui-même des documents énumérés à l'alinéa précédent.

Article 26 : ressources sociales

-> Les dépenses sociales sont couvertes par une redevance à laquelle chacun des associés est tenu au prorata de sa participation au capital. Etant précisé que pour les deux premières années de la

AB 4f

société, la redevance est fixée à deux mille (1150 €) par mois et par associé. La redevance des années suivante sera fixée par l'assemblée générale annuelle statuant à l'unanimité dans les conditions de l'article 23 des présentes statuts. Cette redevance est fixée provisoirement à la majorité des associés par l'assemblée qui statue sur les résultats de l'exercice précédent.

Elle tient compte des investissements décidés. Les associés sont tenus de la verser mensuellement le 5 de chaque mois. Elle est liquidée définitivement à la fin de l'exercice.

A l'occasion de cette assemblée générale, les associés fixent d'un commun accord la valeur des parts sociales qui servira de référence pour les opérations relevant des articles 11 et suivants des présents statuts.

Article 27 :

Selon que la redevance perçue sur les associés au cours de l'exercice fait apparaître un excédent ou une insuffisance par rapport aux dépenses et charges auxquelles il y avait lieu de faire face, les associés reçoivent le remboursement leur revenant et sont invités à opérer les versements complémentaires nécessaires de manière que les comptes de l'exercice écoulé se soldent sans bénéfice ni perte.

Article 28 : contribution des associés aux pertes

A l'égard des tiers les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social - article 1857 du Code civil qui dispose :

« A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements. L'associé qui n'a apporté que son industrie est tenu comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible ».

Les créanciers ne peuvent toutefois poursuivre contre un associé le paiement de dettes sociales qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.

TITRE VI

Prorogation - dissolution - liquidation - contestations

Article 29 : prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la société la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés pour décider à la majorité des trois quarts des voix si la société sera prorogée ou non et pour quelle durée.

Article 30 : dissolution

La société prend normalement fin à l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée.

Toutefois, la dissolution anticipée peut résulter :

- ☐ d'une décision collective des associés ;
- ☐ d'une décision judiciaire ;
- ☐ du décès simultané de tous les associés ;
- ☐ du décès du dernier survivant des associés si tous sont décédés successivement sans qu'à la date du décès du dernier d'entre eux les parts sociales aient été cédées à des tiers.

Article 31 : liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale doit être suivie de la mention « société en liquidation » sur tous les actes et documents sociaux destinés aux tiers.

AB UF

Le liquidateur est désigné par l'assemblée des associés qui prononce la dissolution. Si une majorité ne peut se réaliser sur le nom du liquidateur, celui-ci est nommé par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant sur simple requête.

Le liquidateur représente la société pendant la durée de la liquidation et dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion, la réalisation de l'actif et l'apurement du passif.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs, sur la répartition, le cas échéant, de l'actif net subsistant conformément aux présents statuts ainsi que pour constater la clôture de la liquidation.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de cette clôture. Le compte définitif et la décision des associés en portant approbation sont déposés au greffe du tribunal de commerce en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Article 32 : conciliation

En cas de contestation s'élevant entre les associés ou entre la société et certains associés à l'occasion de l'application ou de l'interprétation des présents statuts (ou du règlement intérieur) les parties s'engagent, avant tout recours juridictionnel, à rechercher par voie de conciliation, en application de l'article R.4127-56 du code de la santé publique (article 56 du code de déontologie médicale), le règlement du différend.

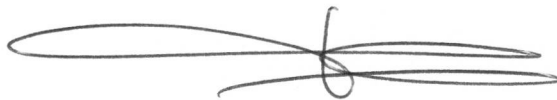
Article 33 : communications à l'Ordre

Les présents statuts, de même que toute décision les modifiant, toute décision relative à l'adoption ou à la notification d'un règlement intérieur, sont communiqués au conseil départemental de l'Ordre des médecins sous la forme d'une copie ou photocopie certifiée conforme par le gérant, ou par l'un des gérants s'il y en a plusieurs.

le premier juillet 2022

Récal MORIS

Laura FANON



Boris AWAREY



AB UF.
PT